Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **69 (1977)**

Heft 5

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Organe mensuel de l'Union syndicale suisse

Revue syndicale suisse

N° 5 Mai 1977 69e année

L'égalité des sexes en droit du travail*

Par Alexandre Berenstein, juge fédéral, Lausanne

I. La révolution de l'égalité

En 1886, Mme Kempin-Spyri, étudiante en droit zurichoise, tenta vainement – en application de la loi zurichoise d'organisation judiciaire, qui permettait aux citoyens actifs de représenter les tiers en justice –, de représenter son mari dans un procès pendant devant les tribunaux de son canton. Le Tribunal fédéral, auquel elle finit par s'adresser, apprécia sévèrement sa prétention dans un arrêt du 29 janvier 1887:

«En tant que la recourante se fonde sur l'article 4 de la Constitution fédérale et paraît vouloir déduire de cette disposition que la constitution fédérale postule la pleine égalité juridique des sexes dans tous les domaines du droit public et du droit privé, la conception qui est la sienne est aussi nouvelle qu'audacieuse; on ne saurait néanmoins l'approuver. Il n'est pas besoin de beaucoup d'explications pour comprendre qu'en opérant une telle déduction on se mettrait en contradiction avec toutes les règles de l'interprétation historique. L'article 4 de la Constitution fédérale ne peut, ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours déclaré, être interprété dans un sens qui conduirait à des conséquences véritablement inadmissibles, à savoir que cette disposition interdirait absolument toute différenciation dans le traitement de différentes classes de personnes sur le plan juridique; cette disposition n'interdit que les différenciations juridiques qui, d'après les principes fondamentaux de l'ordre juridique et du droit public tels qu'ils sont généralement reconnus, apparaissent comme n'ayant pas de fondement intrinsèque et comme n'étant pas justifiées par de notables différences de fait. Or, d'après les conceptions juridiques qui, sans aucun doute, sont dominantes actuellement encore, le traitement différencié des sexes sur le plan du droit public, notamment en ce qui concerne le droit de participer à la vie publique, n'apparaît nullement dépourvu de fondement intrinsèque. Dès lors, la disposition d'une loi cantonale qui exclut les femmes du droit de représenter les parties en justice ne saurait en tout cas pas être considérée comme étant en contradiction avec l'article 4 de la Constitution fédérale[1].»

Bien que, quelques mois plus tard, Mme Kempin eût conquis, à l'Université de Zurich, le grade de docteur en droit *summa cum laude*, il lui fut interdit, sur la base de cet arrêt du Tribunal fédéral, d'exercer la profession d'avocat. Elle se tourna alors vers l'université et sollicita la *venia legendi*, soit le droit d'enseigner à la Faculté de droit en qualité de privat-docent. Mais, considérant qu'une femme ne pouvait être admise à enseigner à l'université, le sénat universitaire et l'au-

* Cette étude reproduit le texte d'une conférence donnée le 8 mars 1977 devant la Société genevoise de droit et de législation.

[1] *ATF* 13, page 4 (traduction).